

Le nouveau règlement sur les exercices de l'infanterie italienne

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **35 (1890)**

Heft 3

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348155>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

En résumé, je puis dire que ces essais ont été fort intéressants ; ils ne sont cependant pas concluants et il serait bon de les répéter sur une plus grande échelle. Peut être pourrait-on en charger les écoles de tir de Wallenstadt, qui disposeront probablement en 1890 d'un certain nombre de nouveaux fusils. La nouvelle balle et la nouvelle poudre changeront certainement un peu les données du problème, soit pour l'attaque soit pour la défense.

Vous pourriez peut-être aussi essayer d'adopter, pour le vide de la meurtrière, la forme du triangle qui est plus simple et peut-être plus avantageuse que celle du trapèze. Il n'y aurait que 3 planches, l'ouverture serait moins grande et l'on tirerait tout aussi commodément ».



Le nouveau règlement sur les exercices de l'infanterie italienne.

En modifiant son règlement sur les exercices de l'infanterie, l'Italie s'est inspirée des mêmes principes de tactique qui, depuis quelques années, ont fait le tour des armées de l'Europe. C'est dire que son nouveau règlement diffère peu de ceux adoptés successivement en Allemagne, en France, en Autriche, en Suisse. Une rapide étude nous permettra de le constater.

Le but à atteindre est, comme toujours, la marche en avant, soit l'offensive. Il s'agit de gagner du terrain.

Au point de vue de la marche proprement dite, de la marche non dans le combat mais en vue du combat, il importe d'habituer la troupe à la plus grande vitesse possible et aux plus longs trajets possibles. Les recrues seront donc amenées progressivement à parcourir 20 kilomètres avec chargement complet et, cela, sans autre arrêt que la halte-horaire réglementaire de 10 minutes par heure. A la fin de leur instruction, elles doivent pouvoir fournir jusqu'à 30 kilomètres ; les bersagliers 40 km. La vitesse, halte-horaire comprise, est ordinairement de 4 km. à l'heure, mais elle doit pouvoir être portée, pour l'infanterie de ligne, à 5 1/2 km., pour les bersagliers à 7 kilomètres. Afin d'obtenir ces résultats, le règlement prévoit une série d'exercices gradués et de courte durée. Ces exercices, ajoute-t-il, doivent être exécutés quel temps qu'il fasse : « le froid, le vent, la boue, la pluie qui menace de tomber ou la neige dont les chemins sont couverts ne sauraient

permettre de les contremander ; il convient de ne pas céder à de tels prétextes. »

Au combat, l'ordre dispersé est la règle ; exceptionnellement on emploiera les formations en ordre serré. Toutefois, ajoute le texte, ces formations exceptionnelles seront fréquentes pour la section et même la compagnie, mais seront fort rares pour le bataillon et les unités plus importantes.

Cette adjonction laisse entendre exactement ce que le règlement italien nomme l'ordre dispersé. Il ne s'agit plus de l'ancien ordre ouvert, cette dislocation des unités même les plus petites, dont la conséquence était de soustraire les hommes à l'influence des chefs. Non, la cohésion entre hommes est nécessaire, mais les diverses subdivisions, tout en pouvant se soutenir entre elles, doivent avancer séparées, afin de ne pas présenter au feu de l'adversaire des buts trop compacts et trop apparents. En conséquence, sitôt qu'on approche de la zone de tir de l'artillerie ennemie, la dispersion doit s'opérer et s'accentuer à mesure que la distance diminue et que le moment approche d'ouvrir les feux contre l'infanterie adverse. Le maximum de dispersion sera généralement atteint lorsque sera arrivé le moment du déploiement en tirailleurs et que commencera le feu individuel. Depuis ce moment, et à mesure que s'effectue le mouvement en avant, les diverses unités, tout en restant dispersées, s'efforceront de serrer sur la première ligne pour faciliter l'attaque en lui donnant plus de consistance et plus d'impulsion. Au moment de l'assaut, elles doivent arriver, généralement en ligne déployée, jusque sur la chaîne des tirailleurs qu'elles renforcent et entraînent avec elles.

Le bataillon en formation de combat comporte deux lignes : en avant, *la ligne de combat*, composée de la chaîne des tirailleurs et des soutiens ; en arrière, *la réserve*, composée des compagnies de seconde ligne. La ligne de combat prépare et développe l'action ; la réserve, en intervenant à l'instant favorable, la détermine et l'enlève.

Dans le combat offensif, les soutiens donnent lorsque la chaîne se heurte à une résistance qu'elle est impuissante à vaincre par elle seule, ou que ses feux n'ont pas l'intensité nécessaire pour préparer utilement la marche en avant et l'attaque. Dans le combat défensif, les soutiens renforcent les tirailleurs lorsque ceux-ci sont trop pressés par l'attaque de l'ennemi qui approche de la zone où le tir de l'infanterie devient efficace.

Toutes ces dispositions ressemblent fort à celles de notre règlement suisse sur la matière ; la tendance est la même, l'application aussi, à peu de chose près ; ce ne serait guère que dans le détail que des divergences pourraient être relevées.

Il en est de même en ce qui concerne la conduite des feux et leurs genres.

On se rappelle les prescriptions de notre règlement. Il distingue quatre moments dans l'emploi de l'arme, déterminés par la distance à laquelle le tir s'exécute et par le but proposé.

« On peut obtenir des résultats suffisants, dit-il, en prenant pour but :

« Aux *courtes distances*, des *individus isolés* (fantassin, cavalier) ;

« Aux *distances moyennes*, des *subdivisions* (section, peloton, pièce d'artillerie, ligne de tirailleurs) ;

« Aux *grandes distances*, des *lignes* (compagnie ou escadron en ligne, compagnie en formation de combat) ;

« Aux *distances du feu aux grandes portées*, des *colonnes* (unité tactique en colonne, batterie en formation de combat) ».

Et notre règlement précise en établissant qu'il faut considérer comme *courtes distances* celles de 0 à 300 m., comme *distances moyennes* celles de 300 à 600 m., comme *grandes distances* celles de 600 à 1000 m., et comme *distances du feu aux grandes portées* celles de 1000 à 1600 m.

A ces deux dernières distances, le feu individuel n'est pas autorisé, son efficacité ne pouvant être que nulle ; ce sont les feux de salve qu'il faut employer, et encore doivent-ils être donnés par des subdivisions entières de la force d'une section au moins, et sur des buts d'une grande profondeur et d'une largeur suffisante. Il faut que le résultat puisse être proportionné à la quantité de cartouches tirées.

Depuis 600 m. le feu individuel peut commencer ; les dimensions du but fixent les limites du tir :

Jusqu'à 500 m. le tir peut être dirigé contre des buts ayant la hauteur d'un homme et une certaine largeur (groupe de fantassins, de cavaliers, bouches à feu) ;

Jusqu'à 400 m. contre des buts ayant une demi-hauteur d'homme et une certaine largeur ;

Jusqu'à 300 m. contre des buts ayant la largeur d'un homme et une demi à une hauteur d'homme ;

Jusqu'à 200 m. contre un adversaire couché ou bien couvert.

Quant à ceux auxquels est dévolue la tâche de régler et surveiller le tir, ce sont les officiers subalternes et les sous-officiers. Partie de cette tâche pourra parfois incomber au chef de bataillon, mais rarement, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et jamais pour longtemps.

Tel est, en résumé, le règlement suisse.

Le règlement italien, pour lequel la distance maxima est également 1600 m., ne distingue que trois distances.

1° Les *petites distances*, soit celles inférieures à 300 ou 400 m., et pour lesquelles le feu individuel est admis. Le soldat peut alors tirer :

Depuis 400 m., contre un groupe de deux ou plusieurs hommes debout ou à cheval ;

Depuis 300 m., contre le même groupe d'hommes agenouillés ou accroupis ;

Depuis 200 m., contre un homme isolé.

En ce qui concerne le tir individuel, soit du soldat isolé, le règlement italien est donc plus restrictif que le nôtre, c'est-à-dire qu'il limite à 400 m., au lieu de 600 m., la possibilité de ce tir.

2° Les *distances moyennes*, soit celles qui vont de 300 à 400 mètres jusqu'à 700 ou 800 m.

3° Les *grandes distances*, qui, de 700 à 800 m., vont jusqu'à 1600 m.

A ces deux distances on emploie le *feu de mousqueterie*, c'est-à-dire un feu d'ensemble, soit des salves par escouades (groupes) ou sections ; aux distances moyennes contre des objets étendus et peu couverts, aux grandes distances contre de semblables objectifs, mais avec une troupe de tir plus nombreuse.

Quant à la direction du tir, laissée au début de l'action au chef de bataillon, elle passe, à mesure que les événements se précipitent, aux mains des commandants de compagnie et des chefs de section. Ceux-ci, placés sur la ligne de combat, sont plus à même de juger les nécessités du tir ; à eux appartient donc de répartir les objectifs, indiquer le genre et l'intensité des feux à employer, à déterminer la hausse et corriger le tir.

Le règlement insiste d'ailleurs sur l'importance de la direction et de la conduite du feu. Il faut agir judicieusement, observer avec soin et toujours exécuter le tir dans les conditions où il est le plus efficace. Il convient de chercher à obtenir le résultat le plus favorable avec la moindre dépense de forces, de temps et de munitions.

Tandis que le règlement suisse n'indique que trois espèces de feux, le feu individuel, le feu de salve et le feu de magasin, le règlement italien en prévoit cinq.

1° Le *feu lent à volonté*. Le soldat fait feu quand son voisin de gauche ou de droite a rechargé son arme. La rapidité de tir ne doit pas dépasser un coup par minute.

On emploie cette espèce de feu essentiellement dans les combats traînants, ou lorsque le moral de la troupe commence à être affecté par les pertes qu'elle subit. Le règlement lui préfère néanmoins le feu de salve, qui permet une meilleure discipline et une consommation moins grande de la munition.

2° Le *feu rapide à volonté*, qui ne doit cependant pas dépasser six coups par minute. Ce genre de feu ne doit être adopté que lorsque les circonstances le rendent strictement nécessaire, car, plus encore que le précédent, il nuit à la discipline en surexcitant le soldat. Il pousse en outre au gaspillage des munitions sans résultat proportionné.

3° Le *feu à répétition* (feu de magasin). On l'emploie aux petites distances seulement, et dans des cas strictement limités, savoir :

Pour la préparation à l'attaque ;

Contre un ennemi survenant tout à coup à distance rapprochée (charge de cavalerie, etc.) ;

Après l'attaque réussie, dans la poursuite par le feu. — Encore dans ce dernier cas vaut il mieux, si cela est possible, exécuter des feux de salve.

4° Le *feu de salve*, exécuté généralement par des escouades ou des sections.

Ce feu a l'avantage de permettre une stricte discipline et de ménager l'emploi des cartouches suivant les décisions du chef. On l'utilise aux grandes et moyennes distances contre des buts d'une certaine étendue et découverts. Le règlement le recommande également dans la poursuite par le feu de préférence au feu à répétition, ainsi que cela a été dit plus haut ; contre l'artillerie peu abritée à 700 ou 800 mètres ; et contre une cavalerie nombreuse et serrée survenant à 400 mètres, comme préparation au feu à répétition.

5° Le *feu de masse*. Il s'agit là du feu de salve, mais exécuté par un détachement plus nombreux et à rangs serrés. Ce feu s'emploie, dans l'offensive, pour faciliter la marche en avant de l'infanterie jusqu'au moment où elle doit se préparer à l'attaque,

et pour concentrer l'action du feu sur le point de l'attaque principale. Dans la défensive, son but est d'atteindre à grandes distances les colonnes ennemies, de façon à les obliger au déploiement pour commencer de plus loin et avant même d'être entré dans la zone efficace du tir, l'attaque de la position.

Ce feu ne doit d'ailleurs s'exécuter que : si la distance est connue et que le but se dessine nettement ; si ce but est d'une certaine largeur et d'une certaine profondeur ; si la troupe qui tire est nombreuse ; si elle dispose de munitions suffisantes.

Tir fédéral de 1890.

Les décisions générales pour le tir fédéral de Frauenfeld sont les suivantes :

Distance de 300 mètres, carton pour les bonnes cibles 50 cm. avec visuel de 70 cm. comme auparavant. Par contre le nombre des bonnes cibles a été réduit à trois, parmi lesquelles se trouvent : La cible militaire avec deux cibles au plus profond (Bonheur) et une cible à points (Progrès). Les dernières sont organisées de la manière suivante : 1^o cible bonheur « Patrie » 30 %, 2^o cible « Patrie » à points 30 %, 3^o cible bonheur « Thurgovie » 20 %, 4^o cible militaire 20 %. Aux cibles bonheur N^{os} 1 et 3 se trouvent en plus du carton, encore trois cercles ; un coup dans le cercle 50 vaut un point.

Pour les cibles au plus profond, il faut tirer deux coups dont le meilleur seul sera mesuré. Dans les cibles à points, on tirera 3 coups dont le résultat sera additionné. A ces cibles les armes d'ordonnance à simple détente jouissent d'un privilège du 10 % dans la forme d'un plus grand champ de points. La passe aux bonnes cibles pour les trois cibles « Bonheur » et « Progrès » coûte 25 francs sans carte de banquet et la passe à la cible militaire 5 francs. A cette cible, les armes avec la simple détente ont une bonification du 10 % et il ne peut y être tiré qu'avec des armes à l'ordonnance fédérale. Pour ce qui concerne les cibles tournantes, il n'y a rien de changé vis-à-vis des anciens tirs, si ce n'est que les militaires tirant avec leur arme d'ordonnance à simple détente auront un carton de 42 cm. au lieu de 40. C'est une bonification du 5 % en faveur des soldats de notre armée.

Au sujet de ces décisions, on écrit à la *Schützen Zeitung* : Une comparaison des prévisions de Frauenfeld avec les résultats obtenus au précédent tir fédéral attirera l'attention des tireurs sur les changements apportés au plan soit par l'assemblée des délégués soit par le comité.